

NEWSLETTER

du 28 septembre au 2 octobre 2026 | n° 139



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_1071/2026](#)

Violation du principe de célérité en matière de détention en raison de la fixation tardive de l'audience d'appel [p. 2]

[TF 6B_133/2025](#)

Exploitéabilité des preuves issues d'une surveillance privée et violation du principe de célérité [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_432/2026](#)

Escroquerie et faux dans les titres en lien avec l'obtention d'un crédit COVID-19 sur la base d'un chiffre d'affaires surévalué [p. 5]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_1071/2026 du 18 septembre 2026 | **Violation du principe de célérité en matière de détention en raison de la fixation tardive de l'audience d'appel (art. 5 al. 2 CPP, art. 31 al. 3 Cst. et art. 5 par. 3 CEDH)**

- Par jugement du 3 décembre 2025, le Tribunal de district de Winterthour a reconnu A. (« **Recourant** ») coupable de plusieurs infractions, notamment d'escroquerie, de faux dans les titres et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, et l'a condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et sept mois.
- Le Recourant a interjeté appel contre ce jugement.
- Détenu depuis le 10 juillet 2024, le Recourant a été informé que l'audience d'appel était envisagée pour le 5 mars 2027. Il a alors sollicité sa libération immédiate, subsidiairement moyennant des mesures de substitution, et demandé qu'il soit constaté que cette date d'audience était incompatible avec le principe de célérité en matière de détention.
- Par décision du 21 juillet 2026, l'*Obergericht* du canton de Zurich a rejeté ces demandes. Il a notamment considéré que, compte tenu de la peine prononcée en première instance, il n'existait pas encore de risque de détention excessive et que le 5 mars 2027 constituait le premier terme disponible au regard du nombre d'affaires pendantes.
- Le Recourant a alors interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que le principe de célérité en matière de détention impose aux autorités pénales de traiter prioritairement les procédures dans lesquelles le prévenu est détenu. Sa violation s'apprécie au regard des circonstances concrètes, notamment de la complexité de l'affaire et du comportement du prévenu. Une période d'inactivité de plusieurs mois peut ainsi constituer une violation lorsque la procédure aurait pu être menée à terme dans un délai sensiblement plus court (consid. 2.2).
- Notre Haute Cour a également précisé que le principe de célérité doit être distingué de l'interdiction de la détention excessive. La durée de la peine privative de liberté encourue n'est ainsi pas déterminante pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure. L'autorité précédente ne pouvait donc pas se limiter à constater l'absence de risque de détention excessive (consid. 2.4.1).

- *In casu*, près de onze mois devaient s'écouler entre le dépôt de la déclaration d'appel et l'audience prévue en mars 2027. Or, rien ne permettait de considérer l'affaire comme particulièrement complexe ou d'une ampleur exceptionnelle. Le Tribunal fédéral a en outre rappelé que la surcharge du rôle d'une juridiction constitue un motif organisationnel imputable aux autorités et ne saurait justifier un tel délai en matière de détention (consid. 2.4.1).
- Le Tribunal fédéral a ainsi constaté une violation du principe de célérité en matière de détention. Celle-ci n'était toutefois pas suffisamment grave pour justifier la libération immédiate du Recourant.

L'autorité précédente devait néanmoins examiner la possibilité de fixer l'audience d'appel à une date antérieure (consid. 2.4.2 – 2.4.3).

- Enfin, les mesures de substitution proposées par le Recourant, notamment diverses interdictions d'activité, de réception de fonds ou d'accès aux données bancaires de tiers, n'étaient pas propres à réduire suffisamment le risque de récidive, leur respect étant difficilement contrôlable (consid. 3.2 – 3.3).
- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 4).

TF 6B_133/2025 du 11 août 2026 | **Exploitabilité des preuves issues d'une surveillance privée et violation du principe de célérité (art. 141 al. 2, 282 al. 1 et 5 al. 1 CPP)**

- Par jugement du 29 avril 2021, le *Kreisgericht* du Toggenburg a reconnu A. (« **Recourante** ») coupable d'escroquerie par métier, et l'a condamnée à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 24 mois avec sursis.
- Il lui était notamment reproché d'avoir, avec son époux, simulé une dépression ainsi que des douleurs abdominales chroniques afin de faire croire à une incapacité de travail et d'obtenir indûment des prestations de l'assurance-invalidité (« **AI** »).
- Par arrêt du 2 octobre 2024, le *Kantonsgericht* de Saint-Gall a intégralement confirmé le jugement de première instance. Il a toutefois constaté une violation du principe de célérité dans les procédures de première et deuxième instances.
- La Recourante a alors saisi le Tribunal fédéral, faisant notamment valoir que la procédure pénale ouverte à son encontre reposait sur les résultats d'une surveillance illicite menée dans le cadre de la procédure AI concernant son époux. Selon elle, faute de soupçons suffisants à son encontre, les résultats

de cette surveillance ainsi que les preuves qui en découlaient étaient inexploitables en vertu de l'art. 141 al. 4 CPP.

- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé que les preuves obtenues illicitement par des particuliers ne sont exploitables que si les autorités pénales auraient pu les recueillir licitement et si, cumulativement, une pesée des intérêts plaide en faveur de leur exploitation. Celle-ci n'est admissible que si elle est indispensable à l'élucidation d'une infraction grave (consid. 5.3.1).
- Notre Haute Cour a précisé que la possibilité pour les autorités pénales d'obtenir licitement la preuve doit être examinée de manière abstraite. Il convient ainsi de déterminer si le moyen de preuve aurait pu être recueilli sur la base du dispositif légal applicable, sans examiner les circonstances concrètes de son obtention, notamment l'existence effective de soupçons (consid. 5.3.2).

- *In casu*, les observations litigieuses avaient été effectuées dans des lieux accessibles au public. Or, l'art. 282 al. 1 CPP permet aux autorités pénales d'observer secrètement des personnes et des choses dans de tels lieux et d'effectuer des enregistrements visuels ou sonores. Les autorités pénales auraient ainsi pu obtenir les preuves litigieuses de manière licite, de sorte que leur exploitation ne violait pas le droit fédéral (consid. 5.4).
- S'agissant du principe de célérité, le Tribunal fédéral a rappelé que sa violation entraîne généralement une réduction de la peine, parfois une renonciation à toute peine ou, *ultima ratio*, dans les cas extrêmes, le classement de la procédure. La conséquence adéquate dépend notamment de la gravité de l'atteinte subie par le prévenu, de celle des infractions reprochées, de la complexité de l'affaire et de la responsabilité dans le retard (consid. 7.2).
- *In casu*, la procédure avait duré près de dix ans et demi. L'autorité cantonale avait tenu compte de la violation du principe de célérité en la constatant dans son dispositif et en réduisant la peine de neuf mois, pour la fixer à 36 mois. Le Tribunal fédéral a considéré que la Recourante ne démontrait pas que cette réduction serait insuffisante (consid. 7.3 – 7.4).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 8).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_432/2026 du 19 août 2026 | **Escroquerie et faux dans les titres en lien avec l'obtention d'un crédit COVID-19 sur la base d'un chiffre d'affaires surévalué (art. 146 et 251 CP)**

- Le 1er avril 2020, A. (« **Recourant** ») a conclu, pour le compte de D. SA, une convention de crédit COVID-19 d'un montant de CHF 30'000.– avec G. Dans le formulaire, il a déclaré un chiffre d'affaires de CHF 301'584.– pour 2019, alors que les décomptes TVA faisaient état d'un chiffre d'affaires de CHF 150'214.– pour les trois premiers trimestres de cette année.
- Une partie du crédit obtenu a ensuite été utilisée pour rembourser des prêts consentis au Recourant par des proches, alors que la convention prévoyait que les fonds devaient servir uniquement à couvrir les besoins courants de liquidités de la société.
- Par jugement du 20 août 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a acquitté le Recourant notamment des chefs d'escroquerie et de faux dans les titres.
- Sur appel de B., subrogée dans les droits de G, la Cour d'appel pénale vaudoise a, cette fois, reconnu le Recourant coupable de ces deux infractions et l'a condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.–, avec sursis pendant deux ans.
- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, concluant notamment à son acquittement.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que, lorsque l'autorité cantonale fonde sa conviction sur un faisceau d'indices convergents, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le fait qu'un ou plusieurs indices apparaissent insuffisants ou fragiles pris isolément ne permet ainsi pas de conclure à l'arbitraire lorsque leur rapprochement permet de soutenir la constatation litigieuse (consid. 1.1.2).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, retenir que le Recourant avait sciemment surévalué le chiffre d'affaires de la société. Cette conclusion reposait notamment sur le caractère improbable du montant déclaré, les contradictions et invraisemblances dans les déclarations du Recourant, l'absence de documents comptables permettant d'étayer ce montant ainsi que l'utilisation des fonds obtenus (consid. 1.2 – 1.4).
- Notre Haute Cour a ensuite rappelé que l'octroi des crédits COVID-19 reposait sur une procédure simplifiée et standardisée fondée essentiellement sur l'auto-déclaration du requérant. La banque ne procédait pas à une vérification détaillée des conditions d'octroi, mais se fondait sur les informations fournies dans le formulaire (consid. 2.2.1 – 2.2.2).
- Le Tribunal fédéral souligne également que le montant du crédit cautionné était limité à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019 et que, faute de comptes définitifs pour cette année, le Recourant devait se référer aux comptes provisoires ou, à défaut, au chiffre d'affaires de 2018. La convention de crédit COVID-19 revêt en outre la qualité de titre s'agissant des indications relatives au chiffre d'affaires et de fausses déclarations peuvent dès lors constituer un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. Elles sont également susceptibles de réaliser les éléments constitutifs de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP (consid. 2.2.3 – 2.2.4).
- *In casu*, dès lors qu'il était établi que le Recourant avait sciemment indiqué un chiffre d'affaires largement surévalué et qu'aucune documentation ne permettait de justifier le montant annoncé, sa condamnation pour escroquerie et faux dans les titres devait être confirmée (consid. 2.3 – 2.4).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 3).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Léa FROIDEVAUX

Avocate

lfroidevaux@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law